

## LE MARIAGE

**Le mariage est l'union entre deux personnes**, de sexe différent ou de même sexe, consacrée par une déclaration solennelle (célébration) reçue par un officier de l'état civil (le maire, l'un de ses adjoints ou une personne qu'il délègue). Le mariage confère aux époux des **droits et des devoirs réciproques** : respect, assistance, secours, fidélité, contribution aux charges du mariage, éducation et entretien en commun des enfants, solidarité pour les dettes du ménage...

### Qui peut se marier ?

Les futur(e)s époux(es) doivent :

- être majeurs
- ne pas être déjà mariés
- ne pas avoir de liens familiaux directs

### Où s'adresser ?

Au service Etat civil de la commune choisie.

Pour tout renseignement, un membre de la famille (parent) peut se présenter au guichet afin d'obtenir les documents constitutifs au dossier du mariage.

## DATE DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

*Le mariage peut être célébré dès l'expiration du délai de publication, et ce pendant un an.*

*Le jour de la cérémonie est fixé par les futur(e)s époux(es). Le mariage peut se faire tous les jours de la semaine hormis dimanche et jour férié. L'heure est fixée par l'officier d'état civil après entente avec les futur(e)s époux(es).*

*Les futur(e)s époux(es) sont invités à arrêter le jour de la célébration du mariage après que toutes les pièces nécessaires aient été produites à la mairie.*

### À Villeneuve-sur-Lot, le service État civil vous accueille

• les lundi, mercredi, jeudi, vendredi  
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h

• le mardi de 8h30 à 12h30

• le samedi de 9h à 12h

Bd de la République  
47300 Villeneuve-sur-Lot  
05 53 41 53 53  
etat.civil@mairie-villeneuveurlot.fr



Prise de rendez-vous  
Téléchargement de formulaires  
Pré-demandes  
Demande d'actes

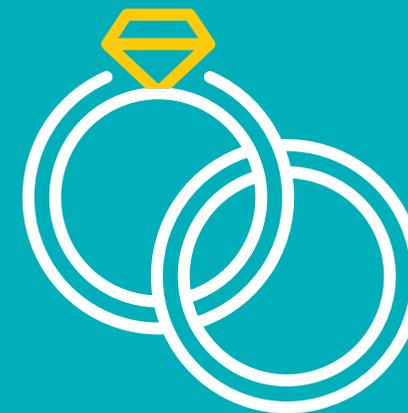


[www.ville-villeneuve-sur-lot.fr](http://www.ville-villeneuve-sur-lot.fr)



Ma ville, mes démarches

# Célébration de mariage



Mairie de Villeneuve-sur-Lot, service Etat civil  
Boulevard de la République  
47 300 Villeneuve-sur-Lot  
05 53 41 53 53  
etat.civil@mairie-villeneuveurlot.fr  
[www.ville-villeneuve-sur-lot.fr](http://www.ville-villeneuve-sur-lot.fr)

# DÉPÔT DU DOSSIER



## 1/ Préparez votre dossier

Dans un premier temps, constituez votre dossier avec les pièces suivantes :

### Pièces à produire par les futurs(es) époux(es) :

- **le formulaire de renseignements** dûment complété et signé par les futur(e)s époux(es).
- **Un justificatif de domicile** nominatif récent (de plus d'un mois). Pour les couples non domiciliés à Villeneuve-sur-Lot, dont l'un des parents est domicilié ou résident sur la commune, un justificatif de domicile et copie de la CNI du parent.
- **un extrait avec filiation de l'acte de naissance** (avec toutes les mentions marginales) établi depuis moins de 3 mois\* au moment du dépôt de dossier si l'acte a été délivré en France ou par le service central de l'état civil. Il sera à renouveler éventuellement suivant la date prévue pour la cérémonie de mariage.
- **la pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) des futur(e)s époux(es).
- **la copie de la pièce d'identité** pour chaque témoin (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...). Les témoins doivent maîtriser la langue française et être âgés de 18 ans révolus.
- **La charte de bonne conduite** (à télécharger sur le site de la Ville rubrique « Vos démarches » et à remettre signée à l'officier d'état civil).

\*moins de 6 mois pour une personne née outre-mer ou si l'acte a été délivré par un consulat ou une autorité étrangère.  
De moins de 3 mois au moment du dépôt du dossier si délivré par l'Office Français de protection des Réfugiés et Apatrides.

**Vous souhaitez vous marier à Villeneuve-sur-Lot ?** C'est possible si l'un des époux ou l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence à Villeneuve-sur-Lot établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi (art. 63, 74 et 165 du Code Civil).

### Pièces complémentaires

- **En cas de précédent mariage :**
  - si divorce, l'acte de naissance portant mention du divorce.
  - si annulation, l'acte du précédent mariage portant mention de l'annulation.
  - si décès, acte de décès du précédent conjoint.
- **Si les futur(e)s époux (ses) ont des enfants :**
  - la copie intégrale de l'acte de naissance des enfants qui, préalablement au mariage, devront avoir été reconnus et inscrits sur le livret de famille.
  - la restitution du livret de famille détenu par les parents.
- **Si les futur(e)s époux(ses) désirent faire un contrat de mariage :**
  - le certificat du notaire
- **Pour les militaires :**
  - produire une autorisation ministérielle, établie depuis moins de 6 mois, uniquement si le futur conjoint est étranger ou si le militaire sert à titre étranger.
- **Pour les majeurs sous tutelle ou curatelle :**

La loi n° 2018-222 du 23 mars 2019 accorde aux majeurs en tutelle et en curatelle la liberté de se marier. La personne chargée de la mesure de protection doit être au préalable informée du projet de mariage du majeur protégé. Les futurs époux devront justifier de l'information faite à la personne chargée de la protection.
- **Pour les ressortissants étrangers :**

**Les actes de l'état civil dressés à l'étranger doivent, pour être utilisés en France, être traduits et dans certains cas légalisés.**

  - acte plurilingue pour pays membre de l'Union Européenne.
  - traduction : les actes rédigés en langue étrangère doivent être traduits, soit par un traducteur assermenté en France, soit par le Consul de France à l'étranger, soit en France par le Consul du pays où ils ont été établis.
  - légalisation : les actes de l'état civil doivent être (sauf convention internationale particulière) légalisés soit à l'étranger par le Consul de France, soit en France par le Consul du pays où ils ont été établis ou apostille (cf tableau IGREC n°599).
  - le visa de l'autorité compétente attestant que le document correspond à un acte de l'état civil.
  - certificat de coutume dans tous les cas.
  - certificat de célibat ou de non-remariage selon la situation.



## 2/ Déposez votre dossier

Les dossiers complétés doivent être déposés au service de l'état civil au moins **30 jours avant la date présumée** du mariage. Le dépôt du dossier ne nécessite pas de rendez-vous.

**La présence des deux futur(e)s époux(ses) est obligatoire au moment du dépôt du dossier.**

Pour les mariages mixtes ou étrangers, un entretien préalable avec la responsable du service ou l'adjointe est nécessaire pour information de la législation en vigueur (Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003, circulaire du 22/06/2010 relative à la lutte contre les mariages simulés et forcés).

## PUBLICATION DES BANS

**La publication des bans permet la publicité du mariage.**

Ils contiennent les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futur(e)s époux(ses), ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

Ils sont affichés à la porte de la mairie du mariage, ainsi qu'à celle des mairies où l'un ou l'autre des époux a son domicile, **pendant 10 jours.**

## CÉLÉBRATION DU MARIAGE

**Le mariage doit être célébré par le maire** (ou un adjoint au maire), en présence des futurs époux et des témoins, **à la mairie, dans une salle ouverte au public.**

Lors de la célébration, chaque futur époux confirme son engagement à respecter les **obligations du mariage.**

**Un livret de famille et une copie intégrale de l'acte de mariage** sont délivrés aux époux.